

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2905

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. A. R. G. le 15 janvier 2008 et régularisée le 29 janvier, la réponse de la Commission du 16 avril, la réplique du requérant du 8 juin et la duplique de la Commission du 17 octobre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant néo-zélandais né en 1957. En janvier 2002, il est entré au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission en tant que fonctionnaire chargé des communications, au grade P-3, à la Section des communications mondiales de la Division du Centre international de données, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. À compter du 23 mai 2006, il fut muté à un poste de grade P-4 à la Section des opérations relatives au réseau et aux systèmes de données, au sein de la Division du Centre

international de données. Son engagement venait à expiration le 17 janvier 2009 mais, le 26 février 2007, il présenta sa démission avec effet au 8 juin 2007. Cette démission fut acceptée par le Secrétaire exécutif.

Le 5 juin 2007, le requérant reçut son rapport de notation final couvrant la période comprise entre janvier et juin 2007. Étant en désaccord avec les observations formulées dans la partie 8 du rapport par le directeur de la Division du Centre international de données, son supérieur hiérarchique au deuxième degré, il présenta une objection par écrit le 8 juin. Le 2 juillet, il demanda que la question soit soumise à un groupe consultatif pour les questions de personnel, conformément aux paragraphes 7.2 et 7.3 de la directive administrative n° 2 (Rev.3) concernant l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires. Ce groupe recommanda à l'unanimité que le Secrétaire exécutif ne maintienne pas la partie 8 du rapport, au motif que l'opinion qui y était exprimée ne constituait pas une évaluation indépendante et objective. Il estimait notamment que les observations faites par le directeur étaient «de nature émotionnelle et subjective» et qu'elles n'étaient pas étayées. Il concluait également que la procédure prescrite pour l'élaboration des rapports de notation n'avait pas été appliquée. Par lettre du 3 septembre 2007, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'en se fondant sur la recommandation dudit groupe les deux premières phrases de la partie 8 de son rapport de notation devaient être supprimées et qu'un exemplaire du rapport révisé lui serait communiqué en temps voulu pour signature.

Le 17 septembre 2007, le requérant adressa un courriel à la Section du personnel en indiquant qu'il n'avait toujours pas reçu le rapport de notation révisé et en s'enquérant du «statut» de ce document. La Section du personnel lui répondit le jour même qu'elle attendait toujours le rapport révisé et qu'elle le lui adresserait dès qu'elle l'aurait reçu. Le requérant écrivit de nouveau à la Section du personnel le 27 septembre et le 3 octobre pour réclamer le rapport de notation révisé. Le 7 novembre 2007, il écrivit au Secrétaire exécutif pour l'informer qu'il n'avait toujours pas reçu le rapport révisé malgré ses demandes répétées et pour solliciter son «aide

en la matière». Il demandait également qu'un document produit par le directeur de la Division du Centre international de données au cours de la procédure d'objection, dans lequel un ancien collègue l'accusait de harcèlement, soit supprimé de son dossier personnel au motif qu'il ne l'avait jamais vu auparavant et qu'il n'avait pas eu la possibilité d'y répondre.

N'ayant pas reçu le rapport de notation révisé, le requérant introduisit une requête devant le Tribunal contestant le rejet implicite de la réclamation notifiée à la Commission le 17 septembre 2007. Le 22 janvier 2008, sous couvert d'une lettre datée du 10 décembre 2007, le Secrétaire exécutif adressa ledit rapport au requérant en lui demandant de le lui retourner après signature et lui fit savoir que, par sa décision, il reconnaissait que le passage en cause du rapport devait être modifié mais qu'en aucune manière il n'admettait ni n'acceptait les accusations que l'intéressé avait portées contre l'un de ses anciens collègues dans sa lettre du 7 novembre 2007. Le requérant répondit le 4 février 2008 en refusant de signer le rapport au motif que ce document n'était pas un original et qu'il n'avait pas été «envoyé officiellement». Par lettre du 10 mars 2008, le Secrétaire exécutif demanda de nouveau au requérant de signer le rapport révisé et déclara que les observations de ce dernier n'appelaient pas de suite de sa part.

B. Le requérant fait valoir que le refus de la Commission de lui remettre un rapport de notation révisé malgré la décision du Secrétaire exécutif du 3 septembre 2007 constitue un acte de harcèlement qui a porté préjudice à sa santé. Il fait également valoir que l'inaction de la Commission l'a empêché d'obtenir un autre emploi, car il n'a pas pu fournir de copie de son dernier rapport de notation comme il en a été prié au cours des entretiens qu'il a eus en vue d'autres postes au sein du système des Nations Unies.

Il se plaint également de n'avoir pas eu la possibilité de répondre à un document l'accusant de harcèlement que le directeur de la Division du Centre international de données a produit au cours de la procédure d'objection. Il fait valoir qu'il n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 7 novembre 2007 par laquelle il demandait au Secrétaire

exécutif de retirer le document en cause de son dossier personnel. Il estime en conséquence que le Secrétaire exécutif a implicitement refusé de le retirer.

Le requérant demande que le Tribunal ordonne à la Commission de lui remettre le «[rapport de notation] corrigé, après suppression des commentaires préjudiciables» et de retirer de son dossier personnel la «plainte pour harcèlement dont il n'avait jamais eu connaissance auparavant». Il demande que soit examinée la possibilité de son réengagement pour une durée maximale de sept ans, aux mêmes grade et échelon auxquels il avait accédé avant sa cessation de service, dans une division qui ne soit pas dirigée par le directeur de la Division du Centre international de données. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la rémunération qu'il aurait perçue si son engagement s'était poursuivi jusqu'à sa date d'expiration. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, la Commission soutient que la requête est irrecevable. Selon elle, le courriel du 17 septembre 2007 n'était qu'une simple demande de renseignements et ne constituait nullement la notification d'une réclamation, au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur laquelle la Commission aurait eu à se prononcer. Elle soutient également que les conclusions du requérant tendant au retrait d'un document de son dossier personnel, à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, ainsi que de dépens, et à son réengagement sont irrecevables, car il n'a pas épuisé les voies de recours interne concernant ces conclusions, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

La défenderesse prétend que la requête est sans objet en ce qui concerne la conclusion tendant à la suppression des «commentaires préjudiciables» du rapport de notation du requérant. Elle reconnaît un certain retard dans la communication à l'intéressé du rapport révisé, qu'elle explique par l'absence des fonctionnaires participant à la procédure d'objection. Toutefois, elle lui a bien adressé le rapport révisé le 22 janvier 2008 sous couvert d'une lettre datée du 10 décembre 2007, dans laquelle elle lui demandait de le signer et de le retourner à l'administration. La Commission fait observer que,

bien que les deux premières phrases de la partie 8 du rapport initial aient été supprimées conformément à la décision du Secrétaire exécutif, le requérant n'a à ce jour pas signé le rapport révisé. Elle ajoute que, conformément au paragraphe 7.5 de la directive administrative n° 2 (Rev.3), les mesures ou décisions prises par le Secrétaire exécutif à la suite de la procédure d'objection ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Par conséquent, dans la mesure où la requête peut être interprétée comme contestant ces mesures ou décisions, elle est également irrecevable.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête est recevable. Contestant la conclusion de la Commission selon laquelle sa requête repose exclusivement sur le courriel du 17 septembre 2007, il explique que cette date, indiquée sur le formulaire de requête comme celle à laquelle il a notifié sa réclamation à la Commission, correspond à sa première tentative pour obtenir le rapport de notation révisé et qu'il a clairement indiqué dans ses écritures les diverses dates auxquelles il avait demandé à recevoir ledit rapport. Il explique aussi qu'il a indiqué la date du 17 septembre 2007 de bonne foi, mais que le Tribunal peut décider à partir de quelle date commence à courir le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, de son Statut.

Il rejette l'argument de la Commission selon lequel sa requête est en partie sans objet. Il fait observer que le rapport de notation révisé ne lui a été adressé qu'après le dépôt de sa requête. Citant la jurisprudence du Tribunal, il fait valoir que la décision explicite prise tardivement par la Commission est sans effet sur l'objet du litige. Il se dit prêt à signer le rapport révisé pour autant, notamment, qu'il s'agisse d'un exemplaire original et non d'une copie. D'ailleurs, il affirme que le rapport révisé qui lui a été adressé n'est pas un original, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5.3 de la directive administrative n° 2 (Rev.3).

Le requérant prétend que ce n'est qu'après sa cessation de service qu'il a appris qu'un document contenant des allégations l'accusant de harcèlement avait été produit au cours de la procédure d'objection; en conséquence, il ne pouvait pas le contester par les voies de recours interne puisqu'il n'était plus fonctionnaire. Aucune voie de recours

interne ne lui étant ouverte, il n'avait pas d'autre choix que de saisir le Tribunal, et les conditions prévues à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal sont donc remplies. Il ajoute que c'est en fait lui qui a été victime de harcèlement et explique qu'il a démissionné parce qu'il avait «subi des pressions» pour participer à des agissements qui auraient impliqué «des violations du Règlement du personnel et du Règlement financier», ce qu'il a refusé de faire.

Il élargit sa demande de dommages-intérêts pour y inclure des dommages-intérêts pour tort moral au motif qu'il a été privé du droit de répondre à une allégation de harcèlement formulée à son encontre. Il explique qu'il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel parce qu'il a été porté atteinte à sa réputation et que ses perspectives d'emploi ont été compromises.

E. Dans sa duplique, la Commission maintient son exception d'irrecevabilité. Elle estime que le requérant n'est pas en droit de laisser au Tribunal le soin de déterminer et de préciser la date de la notification de sa réclamation aux fins de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut.

S'agissant du document contenant les allégations de harcèlement, la défenderesse réaffirme que la conclusion du requérant sur ce point est irrecevable. Elle ajoute que cette conclusion est sans objet puisque le document en question ne figure pas dans le dossier personnel de l'intéressé et ne peut donc pas en être retiré.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a démissionné avec effet au 8 juin 2007. Auparavant, le 5 juin 2007, il avait reçu son rapport de notation final portant sur la période comprise entre janvier et juin 2007. Il fit savoir qu'il n'était pas d'accord avec les observations formulées dans la partie 8 du rapport par son supérieur au deuxième degré et présenta une objection par écrit. La question fut finalement renvoyée devant un groupe consultatif pour les questions de personnel.

2. Ce groupe recommanda à l'unanimité que le Secrétaire exécutif ne maintienne pas la partie 8 du rapport, au motif que l'opinion qui y était exprimée ne constituait pas une évaluation indépendante et objective.

3. Par lettre du 3 septembre 2007, le Secrétaire exécutif informa le requérant que, conformément à la recommandation du Groupe, les passages de son rapport de notation qui lui étaient préjudiciables seraient supprimés et que le nouveau rapport lui serait adressé en temps voulu.

4. Après avoir réclamé plusieurs fois le nouveau rapport de notation, d'abord le 17 septembre 2007, ensuite le 27 septembre et à nouveau le 3 octobre 2007, le requérant écrivit au Secrétaire exécutif le 7 novembre 2007 pour lui demander son aide en la matière. Il mentionnait également un document qui aurait été produit au cours de la procédure d'objection et dans lequel un ancien collègue l'aurait accusé de harcèlement, demandant que ce document soit retiré de son dossier personnel. Le requérant saisit le Tribunal le 15 janvier 2008 en invoquant l'article VII, paragraphe 3, du Statut et en indiquant comme date de notification de sa réclamation à la Commission le 17 septembre 2007.

5. Après le dépôt de la requête, d'autres faits se produisirent dans le cadre de la procédure administrative menée entre les parties. Un nouveau rapport de notation fut fourni au requérant sous couvert d'une lettre datée du 10 décembre 2007, laquelle cependant ne fut apparemment envoyée que le 22 janvier 2008, comme il ressort de la lettre du 10 mars 2008 émanant du Secrétaire exécutif.

6. Dans sa lettre du 10 décembre 2007, le Secrétaire exécutif fit savoir que sa décision d'accepter, comme le demandait le requérant, de supprimer du rapport de notation les deux phrases visées par l'objection de l'intéressé ne signifiait en aucune manière qu'il reconnaissait ou acceptait les «accusations graves» que celui-ci

avait portées contre l'un de ses anciens collègues dans sa lettre du 7 novembre 2007.

7. Le 4 février 2008, le requérant répondit par écrit en refusant de signer le rapport de notation révisé, au motif que ce document n'était pas l'exemplaire original et qu'il n'avait pas été «envoyé officiellement». Il demanda à la Commission de lui adresser l'original du rapport, portant sur la page des commentaires préjudiciables la mention «nul et de nul effet» ou bien «à annuler par [l'intéressé]», et déclara que ce serait pour lui la seule manière d'être sûr qu'ils avaient bien été supprimés.

8. Dans sa lettre du 10 mars 2008, le Secrétaire exécutif demanda à nouveau à l'intéressé de signer le rapport révisé et de le retourner, disant que les observations du requérant n'appelaient aucune suite de sa part. Il ajoutait que, «[l]orsqu'[il aurait] reçu la page de signature originale contresignée du rapport de notation, cet original sera[it] le seul conservé dans le dossier officiel [du requérant]».

9. La première question soulevée dans la requête est de savoir s'il y a eu une décision implicite, postérieure et contraire à celle du 3 septembre 2007, de ne pas remettre à l'intéressé un rapport de notation révisé. Il y a lieu de relever à cet égard que l'article VII, paragraphe 1, du Statut dispose qu'une requête est recevable seulement si la décision contestée est «définitive» et si l'intéressé a «épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Dans les circonstances de l'espèce, on ne peut conclure à l'existence d'une décision postérieure implicite. Rien dans la correspondance échangée après le 17 septembre 2007 n'amenait à penser que, contrairement à ce qui avait été dit le 3 septembre, il ne serait pas établi de rapport de notation révisé. De plus, l'envoi de la lettre du 10 décembre 2007 contenant le rapport de notation révisé montrait clairement qu'il n'y avait pas eu de décision postérieure contraire. En l'absence de décision postérieure et comme il n'est pas établi que le requérant a demandé le réexamen de la décision du

3 septembre 2007 ou qu'il a contesté cette décision conformément aux dispositions applicables du statut et du règlement, la requête est irrecevable, en ce qui concerne le rapport de notation révisé, pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, en vertu du Statut du Tribunal. Toutefois, compte tenu du retard dans l'envoi du rapport de notation révisé, le requérant a droit à une réparation dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros. Ayant eu en partie gain de cause, il a également droit à 300 euros à titre de dépens.

10. Les autres conclusions figurant dans la requête et tendant au retrait du dossier personnel du requérant d'un document dans lequel un ancien collègue l'accusait de harcèlement, à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et à «la possibilité d'un réengagement» sont si manifestement dénuées de fondement qu'il n'y a pas lieu d'examiner si elles sont recevables. Il ressort du dossier de l'affaire que le document dans lequel le requérant était accusé de harcèlement n'a jamais été versé à son dossier personnel. L'intéressé ayant démissionné, rien ne justifie qu'il puisse demander des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la rémunération qu'il aurait perçue si son engagement s'était poursuivi jusqu'à sa date d'expiration ou que soit examinée la possibilité de son réengagement. De telles demandes ne pourraient être formulées que si la décision d'accepter sa démission était annulée. Or cette décision n'a pas été contestée dans les délais.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Commission versera au requérant 500 euros à titre de dommages-intérêts.
2. Elle lui versera également 300 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET